

Décision municipale N° 2024-COMP-182

Prise en application de l'article L.2122.22
du code général des collectivités territoriales

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN FONDS DE CAISSE DE 100 € POUR LA RÉGIE SÉJOURS DAE 9071

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer et à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22, alinéa 7 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2023-09-11-DGA du Conseil municipal en date du 28 septembre 2023 relative à l'intégration au sein de la municipalité des activités et moyens de la Caisse des Ecoles ;

Vu la Décision Municipale n°2023-160 en date du 13 novembre 2023 relative à la création de la régie séjours DAE ;

CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement des encaissements de la régie recettes séjours DAE 9071, il est nécessaire de mettre à disposition un fonds de caisse dédié.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/12/2024;

DECIDE

La décision susvisée est modifiée comme suit :

Ajout d'un article supplémentaire

ARTICLE 11 : Un fonds de caisse d'un montant de cent euros (100 €) est mis à disposition du régisseur. Celui-ci ne devra servir qu'à la gestion des encaissements de cette régie séjour

DECISION N°2024-COMP-182
Mise à disposition d'un fonds de caisse de 100 €

Fontenay-sous-Bois, le 13 décembre 2024

Marie-Françoise ROUSSEING-ABRY
Comptable publique

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Pierre LEVILLAIN
Inspecteur
des Finances Publiques



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 15 JAN 2025
Publication
le 15 JAN 2025
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques

SERVICE GESTION COMPTABLE
130-132 rue de la Jarry
94304 Vincennes Cedex

Courriel :
sgc.vincennes.regies@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : MISE À DISPOSITION D'UN FONDS DE CAISSE DE 100 € POUR LA RÉGIE SEJOURS DAE 9071

Budget 01500

Il est donné un avis favorable à la mise à disposition d'un fonds de caisse pour la RR9071

La comptable publique

Fait à Vincennes, le 17/12/2024

Marie-Françoise ROUSSEING-ABRY

Pierre LEVILLAIN
Inspecteur
des Finances Publiques

